

Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/2/25
ID : 031-213104219-20250212-DEC2025_11-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-11 Acceptation d'une indemnité d'assurance dans le cadre du contrat d'assurance couvrant les Dommages aux Biens

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2024-05-08, en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Considérant les dommages sur les équipements du stade de football du collège en date du 19/04/2024 suite à un choc VTM ;

Considérant la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance SMACL, assureur « Dommage aux biens » de la commune ;

Considérant le devis pour réparer les dégâts pour un montant total de 1 920.00 €.

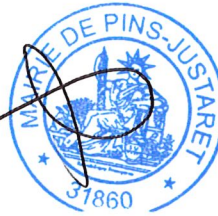
Considérant la proposition de remboursement de l'expert IRD ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'accepter la somme de 1 920.00 € euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont :

- Un premier règlement immédiat de 1 036.00 € après déduction de la franchise de 500.00 € et de la vétusté pour 384.00 €,
- Un deuxième règlement différé dans la limite de 384.00 € euros après travaux sur présentation de justificatifs.
- Un règlement éventuel après recours contre le tiers de 500.00 € correspondant au montant de la franchise



Envoyé en préfecture le 12/02/2025
Reçu en préfecture le 12/02/2025
Publié le 12/12/25
ID : 031-213104219-20250212-DEC2025_11-AR

ARTICLE 2

De signer la quittance d'indemnité définitive.

ARTICLE 3

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 75 – Autres Produits de Gestion Courante, Article 75888 – Autres produits divers de gestion courante, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 12 février 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

